



## ARRÊTÉ

### refusant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de PEYPIN

#### Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, L123.1 à L123.2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55, R143-1 à R143-47, R152-5, R152-7, R184-2 et R184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté N°13-2016-12-16-009 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU l'arrêté du 5 février 2007** portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L ;

**VU le procès-verbal n° 89/2024 en date du 30 mai 2024**, portant avis défavorable de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU la commission communale d'accessibilité qui s'est tenue le 13 mai 2024**, et qui a demandé une complétude de dossier ;

**VU le dossier d'autorisation de travaux n° 013 073 24 00001**, portant sur des travaux d'aménagement d'une salle de réception, sur un terrain situé sis ZI de Valdonne 13124 PEYPIN, et cadastré AC0011 ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Marseille, pour les motifs suivants : dossier imprécis, notice de sécurité incomplète, stabilité au feu prévue non satisfaisante, dégagements non réglementaires, moyens de secours à revoir ;

**CONSIDERANT** que règles de sécurité, prescrites aux articles R\*123-1 à R\*123-55 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que les pièces complémentaires transmises le 21/03/2024 ne répondent pas en totalité à la demande de pièces complémentaires du 04/03/2024, réceptionné par vos soins le 09/03/2024 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces complémentaires n'ont pas été transmises dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, soit au plus tard le 09/06/2024 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas de vérifier si les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation sont respectées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée sont refusés pour les motifs mentionnés dans le présent arrêté et ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité compétente.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal visé et joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 3**

Une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra être déposée si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Peypin et notifié à la SCI MILA, représenté par Monsieur GRAZIANI Joss.

PEYPIN, le 14 JUIN 2024

Frédéric GIBELOT  
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.